MS-c 129

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement d'une propriété et de bâtiments à Pregny.

du 12 juillet 1956

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de la dite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 5 décembre 1955, demandant le classement de la propriété sise au lieudit "Le Reposoir", soit la parcelle No 502 pour partie, feuilles 36 et 37 du cadastre de la commune de Pregny, et les bâtiments, maison de maître et communs, sis sur icelle;

vu les avis adressés aux propriétaires intéressés, en date des 8 décembre 1955, 3 janvier et 4 juin 1956, et à eux régulièrement notifiés en conformité de l'article 6 du règlement d'application visé ci-dessus;

vu les procès-verbaux dressés, en date des 11 janvier et 11 juin 1956, par les membres délégués de la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites, aux termes desquels les propriétaires de la parcelle et des bâtiments ci-dessus désignés ont, comparant en personne ou par leur représentant, déclaré être d'accord avec le classement proposé par la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites, conformément aux limites de la zone de classement arrêtées d'un commun accord sur les lieux, selon un plan joint au procès-verbal dressé en date du 11 juin 1956;

considérant qu'il convient, en conséquence, de classer la parcelle et les bâtiments susvisés en raison de l'intérêt historique et architectural de la maison de maître, en raison de l'intérêt artistique des boiseries existant au rez-de-chaussée de la maison de maître et en raison de l'intérêt esthétique de l'ensemble que forment cette demeure, ses communs, le parc et les jardins compris dans la zone de classement,

ARRÊTE :

La parcelle No 502, feuilles 36 et 37 du cadastre de la commune de Pregny, pour partie et selon plan, et les bâtiments, notamment la maison de maître (y compris les boiseries du rez-de-chaussée), sis sur la dite parcelle précitée, sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920. * partie de la

Communiqué à :

Travaux 12 ex.
Gautier 2 ex.
Archives 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:

F. Combet

2. 16 15000 VIII. 54.

23413 530

PREGNY

CLASSEMENT AU LIEU DIT "LE REPOSOIR"

PARCELLE 502, FEUILLE 36-37

LÉGENDE : PARTIE CLASSÉE

Ech. 1:2500

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

GENÈVE, LE 11. JUILLET 1956

129

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE D'URBANISME
LE 19.6.1956

